

Zeitschrift:	Fachblatt für schweizerisches Anstaltswesen = Revue suisse des établissements hospitaliers
Herausgeber:	Schweizerischer Verein für Heimerziehung und Anstaltsleitung; Schweizerischer Hilfsverband für Schwererziehbare; Verein für Schweizerisches Anstaltswesen
Band:	13 (1942)
Heft:	4
Rubrik:	Die Schweizer Mustermesse 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 13. La C.C.I.A. peut statuer même en l'absence du dénoncé qui a été cité régulièrement. Le département communique alors le prononcé au défaillant, en l'informant de son droit de recours.

Art. 14. Le dénoncé peut recourir au Conseil d'Etat contre le prononcé de la C.C.I.A. Le recours doit être adressé par écrit au département dans les dix jours dès la notification du prononcé. Ce délai ne comprend pas le jour de la notification: s'il expire un jour férié, il comprend de droit le premier jour utile. Le recours remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de dix jours est réputé déposé en temps utile.

Art. 15. Sauf décision contraire du chef du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 16. — Les dénoncés qui sont l'objet d'un prononcé d'internement sur la base des lettres a) à d) de l'article premier peuvent être mis par la C.C.I.A. ou le Conseil d'Etat au bénéfice d'un sursis pour une durée d'un à trois ans.

Art. 17. — La C.C.I.A. et le Conseil d'Etat peuvent mettre à la charge du dénoncé un émolumment de cinq à cinquante francs et lui imposer le remboursement des frais.

Art. 18. — Les prononcés exécutoires de la C.C.I.A. et ceux du Conseil d'Etat sont portés à la connaissance de l'autorité dénonçante et de la commune de domicile du dénoncé par l'intermédiaire du préfet qui a instruit l'enquête.

Art. 19. — Dès qu'ils sont exécutoires, les prononcés sont transmis au préfet pour exécution.

III. De l'exécution de l'internement.

Art. 20. — La C.C.I.A. décide dans chaque cas si l'interné administratif subira la mesure prononcée contre lui dans une maison d'internement ou dans une maison d'éducation au travail.

Art. 21. — Lorsqu'un interné est atteint d'une maladie incurable le rendant inapte à tout travail, ou que ses jours sont gravement menacés, ou que son état de santé habituel rend son séjour dans l'établissement impossible ou hautement indésirable, le médecin fait rapport au département, qui peut décider, selon les circonstances et après avoir pris l'avis de la direction, d'interrompre l'internement. Le département fixe les modalités de cette interruption en posant, s'il y a lieu, certaines conditions.

Art. 22. — En principe, les internés et les internées administratifs seront séparés des autres détenus. Le département détermine par un règle-

ment les modalités de l'exécution de l'internement administratif.

Art. 23. — Lorsque l'internement est prononcé pour plus d'un an, le département peut, à la requête de l'intéressé, lui accorder la libération anticipée, s'il paraît mériter cette mesure et si sa libération n'offre plus de danger. Cette mesure ne peut toutefois intervenir que lorsque l'intéressé a subi les deux tiers de l'internement ordonné ou au minimum une année. Le département peut d'ailleurs subordonner la libération anticipée à certaines conditions relatives au domicile, à la profession ou au contrôle de l'activité de l'interné. La décision du département est sans recours.

Art. 24. — Dans le cas où le département accorde la libération anticipée, conformément à l'article 23, il en avise le préfet du domicile de la personne en cause ou celui du district dans lequel ladite personne résidera à partir de sa libération. Le préfet signale le cas à l'autorité communale intéressée. Les mêmes dispositions sont prises lorsqu'un dénoncé est mis au bénéfice du sursis (art. 16) et lorsque l'internement est interrompu (art. 21).

Art. 25. — Toute personne ayant subi l'internement administratif peut être soumise, après sa libération, sur décision du département, à une surveillance administrative ou à un patronage.

Art. 26. — Les frais d'entretien d'une personne internée administrativement peuvent être mis à la charge de cette personne ou de ces descendants ou descendants directs, ainsi que de ses frères et soeurs, dans les conditions et suivant les formes prévues par le code civil (dette alimentaire) et la loi du 16 mai 1938 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique. L'action est exercée par l'Etat. Elle se prescrit par dix ans à l'égard de la personne internée et par cinq ans à l'égard des parents de celle-ci. Le délai court dès la libération de la personne internée.

IV. Dispositions diverses

Art. 27. — L'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société, du 24 octobre 1939, et son arrêté d'application du 13 novembre 1939 sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Les cas à l'instruction, sur la base de ces deux arrêtés, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront dès ce moment soumis aux règles de cette dernière.

Art. 28. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Die Schweizer Mustermesse 1942

Unter einem doppelten Gesichtspunkte wird die 26. Schweizer Mustermesse (18.—28. April 1942) einen hervorragenden Platz unter allen bisherigen Messen einnehmen.

Von außen gesehen fällt die Veranstaltung dieses Jahres durch eine sehr starke räumliche Erweiterung auf. Obwohl mit der Errichtung der neuen Baumessenhalle bereits im vergangenen

Herbst begonnen worden war, ergab sich sehr bald, daß dieser Neubau allein dem gewaltigen Andrang nicht zu genügen vermochte. Es erwies sich als notwendig, auf dem großen Parkplatz noch eine weitere Halle aufzustellen. Damit hat sich das gesamte Ausstellungsareal für 1942 auf rund 40 000 Quadratmeter erhöht.

Diese Zahlen wollen aber nicht als Rekord-

leistung gegenüber früher gewertet werden. Sie weisen tiefer. Wenn sich in einer Zeit, die uns ihr düsterstes Antlitz zeigt, rund 1300 industrielle und gewerbliche Betriebe der Schweiz zur gewohnten Frühlingsmesse einfinden, dann spielen Rekordbegriffe keine Rolle mehr. Heute geht es um die tiefe Erkenntnis, daß unser ganzes arbeitendes Volk in einer festgefügten Schicksalsgemeinschaft den Beweis für seine Daseinsberechtigung zu erbringen hat.

Mehr noch: das prächtige Messeangebot 1942 will unser volles Verständnis wecken für die ungewohnten Restriktionen, die auch uns durch das eiserne Gesetz des Krieges auferlegt werden. Heute können wir nicht mehr aus dem Vollen schöpfen, sondern müssen das Haushalten lernen, müssen uns umstellen auf ein neues Arbeitsmaterial und uns vertraut machen mit dem Worte Ersatz. Es liegt gar kein Anlaß vor, dieses Wort in seinem üblichen, wegwerfenden Sinne zu nehmen. Es gibt viele Dinge, die wir vertauschen können gegen alle jene Stoffe, die unserm Lande heute nicht mehr oder nur in sehr reduziertem

Maße geliefert werden. Die wissenschaftliche Forschung der letzten Jahre hat uns überdies eine Reihe von neuen Werkstoffen zur Verfügung gestellt, die sehr wohl an die Stelle des altgewohnten Materials treten können. Es wird kaum eine Messegruppe geben, bei der uns nicht klar wird, wie brauchbar sich diese neuen Materialien verwenden lassen, wie ungemein viel sie dazu beitragen, daß unsere Betriebe nicht stillgelegt werden müssen. Mit besonderer Deutlichkeit wird das einem jeden Besucher vor Augen geführt in der vom eidgenössischen Kriegs-, Industrie- und Arbeitsamt in organischer Verbindung mit der Messe durchgeföhrten organischen Spezial-Schau „Schaffen und Sorgen in der Kriegszeit“. Hier werden alle verstehen lernen, warum wir uns heute keinerlei Selbsttäuschungen mehr hingeben dürfen.

In diesem Sinne haben Messe und Ausstellung gemeinsam eine hohe, wirtschaftliche, soziale und erzieherische Mission zu erfüllen. Am Schweizervolke wird es liegen, die dargebotenen Lehren zu beherzigen und sie in die Tat umzusetzen. Slr.

Vos confitures se sont-elles bien conservées?

Au cours de l'été dernier, une partie de nos ménagères ont fait des confitures en abondance, en dépit des faibles quantités de sucre dont elles disposaient; tel a été particulièrement le cas de celles tirant parti de leur propre production. On a mis à l'épreuve de nouvelles recettes de confitures faites avec peu de sucre, et ce n'est pas sans souci que la maîtresse de maison surveille sa provision afin de dépister tout symptôme douteux susceptible de menacer la conservation d'une denrée qui lui rend de si précieux services à déjeuner, à souper ou lorsqu'il s'agit d'améliorer ses plats doux de guerre. Suivons-la dans son inspection périodique! Pourquoi la voyons-nous froncer les sourcils? Elle vient d'apercevoir un bocal recouvert d'une couche de moisissure, mais bien vite son visage s'est rasséréné: la moisissure en est restée à la rondelle de papier de parchemin déposée sur la confiture que l'on trempait autrefois dans l'alcool et maintenant dans une faible solution d'acide salicylique. Ce papier avait été découpé avec soin, de manière à recouvrir exactement la confiture, et il a bien rempli ses fonctions. Enlevé avec adresse, il a mis à vu une conserve d'une belle teinte, ferme et indemne de toute atteinte. Ce que notre ménagère redoutait c'était de trouver, dans sa provision, un bocal avec ou sans moisissure, mais dont le contenu eût perdu sa consistance et fût déjà entré en fermentation.

Lors même que vous n'avez pas opéré d'après

la recette de mère-grand, et que vous n'avez pas pris autant de sucre que de fruits, vos confitures se seront bien conservées:

1. si, tout en réduisant la dose de sucre, vous avez cuit d'autant plus longtemps vos fruits, ce faisant, vous avez assurément opéré au détriment de la quantité, mais dans l'intérêt d'une bonne conservation,

2. si vous avez versé votre confiture bouillante dans des verres ou des bouteilles à fermeture spéciale que vous aurez chauffés au préalable,

3. si vous avez versé la confiture dans des bocaux ou dans des boîtes de métal et les avez stérilisées ultérieurement,

4. si vous avez poursuivi la cuisson au point de transformer la masse en marmelade,

5. si vous avez conservé votre confiture dans un bocal approprié, disons-nous bien que, depuis que l'on est moins à même de bien chauffer, les caves conviennent moins encore qu'auparavant à la conservation des confitures, un corridor frais et sec ou un autre endroit frais mais sombre s'y prête mieux.

Notre mot d'ordre, ménagères, est donc le suivant: Le moment est venu de veiller au grain, de cuire à nouveau tout ce qui menace de fermenter, le cas échéant en ajoutant du sucre, et de consommer immédiatement!

Souvenez-vous, l'été prochain, des règles ci-dessus, et vous serez certaines de conserver vos confitures!

Dr. D. Sch. (O. P.)

VSA Zeugnisformulare
für Anstaltspersonal, sind praktisch
und eine Erleichterung für jede An-
staltsleitung. Preis Fr. 3.— pro 20
Expl. resp. Fr. 4.50 pro 30 Expl.

Richtlinien für die Anstellungsverhältnisse von
Fürsorgerinnen, Hausmütter und Gehilfinnen
schaffen Klarheit und vermeiden Missverständnisse. Preis Fr. 1.— pro 10
Expl. (für nur 1 Expl. sind 20 Rp. in Marken einzusenden)

Erhältlich beim FACHBLATT-VERLAG FRANZ F. OTTH, ZÜRICH 8, Enzenbühlstrasse 66, Telephon 43442